

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO¹

ALLIANCE NATIONALE DES DEMOCRATES
POUR LA RECONSTRUCTION,
« ANADER »

STATUTS

IDEES FORCES

- Le sens du bien commun,
- Le sens du devoir,
- L'amour de la patrie
et l'amour du travail
- L'intégrité morale, --
- Le partage équitable
et équilibré du patrimoine national
- Le respect de la dignité
humaine et la Justice sociale

OBJECTIFS DE L'ANADER

La reconstruction du pays par une mise en place d'une politique sociale adaptée aux réalités de la vie du Citoyen

DOCTRINE

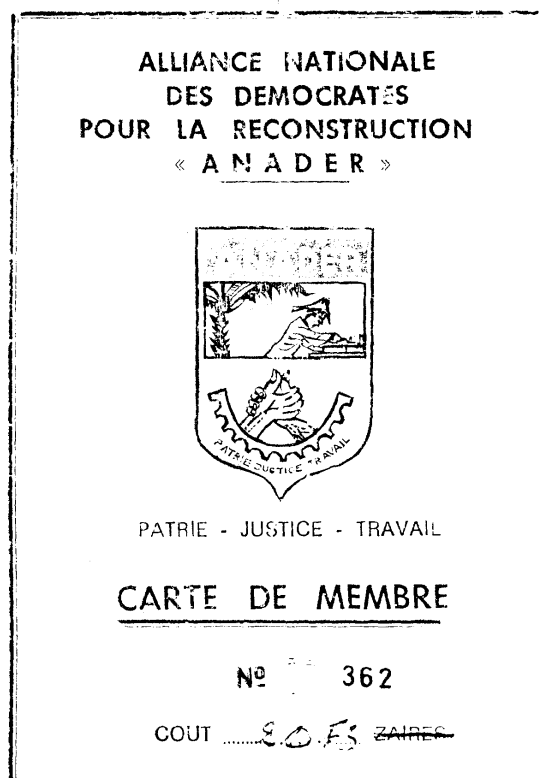
Le dialogue, la tolérance, la non violence, le respect et l'acceptation de l'autre.

. Sieg. Av. Kadjeke n° 1180

Zone de Lemba
B.P. 9854 Kin 1.

Pour l'ANADER KUMBU- KI-LUTETE

Président





Ministère de l'Intérieur

Le Ministre

Kinshasa, le

N° 25/CABIMIN/INTER/255/2001.
TRANSMIS copie pour
information à :

– Son Excellence Monsieur
le Président de la République,
Chef de l'Etat Palais de la
Nation

à KINSHASA/GOMBE

Avec l'assurance de ma très haute Considération ;

– Monsieur l'Inspecteur Général
de la Police Nationale Congolaise
à KINSHASAIGOMBE

– Monsieur le Secrétaire
Général Chargé des Relations
avec les Partis Politiques à
KINSHASA/GOMBE

– Monsieur le Gouverneur
de la Ville de Kinshasa

à KINSHASA/GOMBE

.....
.....

Objet :Reprise des activités

politiques « A.N.A.D. E. R.»

A Monsieur Raphaël KUMBU-KI-
LUTETE
Président National de l'ALLIANCE
NATIONALE DES
DEMOCRATES POUR LA
RECONSTRUCTION « A. N.A. D.
E. R. » Rue Kadjeke n° 1178
à KINSHASAILEMBA

Monsieur le Président National,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n°
023/PDT/NAT/ANADER/2001du 22 octobre 2001 relative à l'objet en
rubrique et de vous informer que je prends acte de la reprise des activités
politiques de votre part politique « A.N.A.D.E.R.> dans la configuration
politique actuelle de notre pays.

Je vous retourne pour besoin administratif - l'original décret ministériel n° 91-
043 du 17 janvier 1991 portant enregistrement de

votre parti *jeu*;

Je vous invite à prendre contact avec le
Secrétariat Général du Ministère chargé des Relations avec les Partis Politiques
pour des formalités administratives d'usage.

Veillez agréer, Monsieur le Président
National, l'assurance de ma considération distinguée.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
MYRA NDJOKU M. Comd.

**ARRETE MINISTERIEL N ° 91 -043 DU 17-01-91
PORTANT-ENREGISTREMENT D'UN PARTI POLITIQUE.**

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA
DECENTRALISATION,

Vu la Constitution, spécialement l'article 97 ;

Vu la Loi n° 90-007 du 18 juillet 1990 portant organisation et
fonctionnement des Partis Politiques, telle que modifiée et complétée par la Loi
n 90-009 du 18 décembre 1990, notamment les articles 5, 6, 7, 8 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 90-222 du 29 novembre 1990 portant nomi-
nation des Vice -Premiers Ministres et des Ministres ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 27 AVRIL
1990 par Monsiuer KUMBU-KI-LUTETE en faveur de L'ALLIANCE NATIONALE DES
DOMCRATES POUR LA RECONSTRUCTION (ANADER) auprès du Ministère de
l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ; .

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier déposé que la
formation politique requérante réunit les conditions requises pour obtenir son
enregistrement en tant que Parti Politique et qu'il y a lieu, de ce fait de faire droit à sa
demande d'enregistrement ;

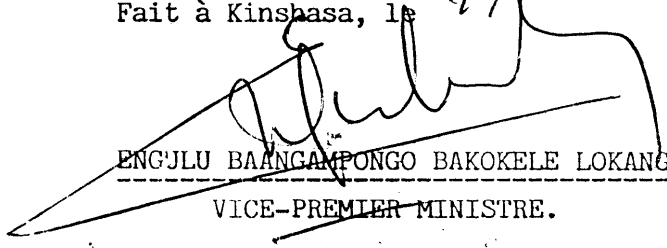
A R R E T E---

-

Article 1er : E s t enregistré (e) en tant que Parti Politique ; L'ALLIANCE
NATIONALE DES DEMOCRATES POUR LA
RECONSTRUCTION (ANADER)

Article 2 : Le present Arrête sort ses effets à la date de sa

Fait à Kinshasa, le 17-07-97



ENGULU BAINGAMPONGO BAKOKELE LOKANGA.

VICE-PREMIER MINISTRE.

signature.

PREAMBULE

Depuis son accession à l'indépendance le 30 juin 1960, l'Etat congolais jadis Zaïrois ne constitue toujours pas à ce jour un cadre social et politique solide susceptible d'assurer l'épanouissement de tout le Peuple Congolais dans la concorde, la solidarité et la dignité humaine ;

En effet, d'une part, les cinq premières années, marquées par l'instauration de la démocratie pluraliste pour garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, furent malheureusement ternies par les guerres fratricides, les sécessions, les assassinats politiques, la licence, conséquence adéquate de l'inaptitude des institutions étatiques à relever le défi d'une époque révolue ;

Et d'autre part, les trente dernières années caractérisées par des tensions permanentes, la terreur et les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'absence des règles de démocratie, la concentration de tous les pouvoirs de l'état entre les mains d'une seule personne ou d'une minorité d'individus, étouffant ainsi toute initiative de formation d'un ou de plusieurs autres ensembles politiques, ont avili et chosifié les Congolais et détruit tout le pays.

C'est pourquoi, nous, Fondateurs et Co-fondateurs de l'Alliance nationale des Démocrates pour la reconstruction réunis pour la première fois à Genève / Suisse le 8 mars 1990 ;

- Conscients du désir ardent de changement de plus en plus exprimé par notre peuple comme en témoignent ses revendications quotidiennes ;
- Tenant compte de nouvelles perspectives définies dans le cadre de l'instauration de la TROISIEME REPUBLIQUE, susceptibles de favoriser l'éclosion d'une démocratie pluraliste ;
- Persuadés que les alliances entre les différents groupes politiques est une nécessité pour démontrer notre maturité politique ainsi que répondre à l'attente de notre peuple quant à ses aspirations de voir appliquer le principe de l'alternance au pouvoir ;
- Considérant la déclaration universelle des Droits de l'Homme telle qu'elle est consignée dans la Charte des Nations unies ;
- Sur l'initiative de Monsieur RAPHAEL KUMBU-ki-LUTETE THAMABA ; Déclarons adopter le 27 Jour du mois d'avril 1990 les présents statuts :

TITRE Ier. DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE Ier. DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE ET DE LA DUREE

– Article 1er.

Il est créé, en République Démocratique du Congo, un Parti politique dénommé ALLIANCE NATIONALE DES DEMOCRATES POUR LA RECONSTRUCTION, en sigle ANADER.

– Article 2 :

Le siège social de l'ANADER est établi dans la Ville de Kinshasa au n°1180, Avenue KADJEKE, zone de Lemba.

– Il peut être transféré en tout autre endroit de la République sur décision concertée des Fondateurs et Cofondateurs et du Collège National.

– Article 3. : L'ANADER est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de l'adoption des présents statuts.

CHAPITRE II. DE LA DOCTRINE, DE L'IDEOLOGIE, DE LA DEVISE ET DE L'EMBLEME DU PARTI

– Article 4 : La Devise de l'ANADER est PARTI, JUSTICE et TRAVAIL.

– Article 5 :

L'Emblème du Parti est constitué, en dessous, de deux mains cordialement serrées et reposant à l'intérieur d'un engrenage en demi-cercle et, au-dessus, d'un palmier à côté duquel se trouve une personne occupée à reconstruire un mur qui a été complètement détruit.

– Les deux mains cordialement serrées traduisent l'union entre, d'une part les peuples, ethnies, tribus des différentes provinces du pays et, d'autre part, les vivants et les morts en référence à la tradition africaine,

L'engrenage symbolise l'ensemble des mécanismes et structures de production que l'ANADER entend mettre à la disposition de la Nation,

– Le palmier est symbole des richesses et l'espoir d'un meilleur avenir du pays,

– Une personne reconstruisant un mur détruit représente symboliquement tout Congolais nationaliste et consciencieux qui, en dépit des obstacles de tous ordres dont les intempéries, est déterminé à reconstruire son pays détruit depuis plus de trente ans par le chaos et la dictature.

Article 6 :

La doctrine de l'ANADER est basée sur les vertus du dialogue, de la tolérance, de la non-violence, du respect et de l'acceptation de l'autre en tant que tel ; L'ANADER reconnaît qu'entre les êtres, physiques ou moraux, il peut y avoir contradiction.

Article 7 :

L'idéologie du Parti, telle qu'exposée dans son projet de société, se fonde sur l'humanisme et le patriotisme.

CHAPITRE III : DES OBJECTIFS ET DES OPTIONS FONDAMENTALES DU PARTI**Section 1 : DES OBJECTIFS**Article 8 :

En tant qu'organisation politique récusant toute forme de tribalisme et de régionalisme et résolution attachée à la reconstruction du pays, L'ANADER s'assigne les objectifs suivants :

1. Sauvegarder les acquis de la démocratie pluraliste ;
2. Susciter une prise de conscience du peuple congolais sur sa condition morale et spirituelle ;
3. Mobiliser et organiser toutes les forces vives de la Nation en vue d'une prise en charge collective du dessein national et de l'autogestion
4. Promouvoir le progrès social et économique par la restitution du pouvoir d'achat du citoyen congolais ;
5. Adapter l'enseignement et la recherche scientifique aux besoins du pays ;
6. Redéfinir la mission de l'armée afin qu'elle participe au développement du pays ;
7. Réhabiliter les infrastructures socio-économiques de base (logements sociaux, établissement sanitaires, voies de communication, etc.) ;
8. Combattre toutes les formes d'oppression et assurer le respect des droits de l'homme ainsi que des libertés fondamentales ;
9. Promouvoir le marché national comme préalable à l'amélioration des échanges sur le plan international ;
10. Promouvoir la culture, le tourisme et le sport ;
11. Développer l'agriculture ; la pêche et l'industrie en vue de l'autosuffisance en bien de premier nécessité.

Pour atteindre ces objectifs, L'ANADER se propose de conquérir le pouvoir, à tous les échelons de l'organisation politique nationale et par voie démocratique, en vue de la reconstruction et du développement du pays dans le cadre du changement voulu par le peuple congolais.

Article 9 :

L'ANADER vise une protection sociale soutenue et la couverture complète des besoins sanitaires de toutes les couches de la communauté nationale, particulièrement celle des populations démunies.

Article 10 :

L'ANADER entend promouvoir les valeurs sociales et culturelles et prône l'éveil de la conscience nationale en vue de garantir le respect des valeurs républicaines.

Article 11 :

L'ANADER s'engage à encadrer la jeunesse et la femme pour une meilleure préparation aux défis de l'avenir.

Section 2 : **DES OPTIONS FONDAMENTALES**

Article 12 :

L'ANADER s'engage à respecter la Constitution et les lois de la République Démocratique du Congo pour autant qu'elles aient été prises au nom du peuple, dans des conditions normales et dans le respect des règles démocratiques.

Elle s'engage également à défendre les principes de la démocratie pluraliste, l'unité nationale, l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale.

Article 13 :

L'ANADER préconise l'unité dans la diversité et opte pour le FEDERALISME comme forme de l'Etat. Toutefois, L'ANADER n'entend souscrire au fédéralisme que lorsqu'il est rationalisé, notamment par l'institution des mécanismes régulateurs du pouvoir central.

Article 14 :

L'ANADER opte pour un régime démocratique de type SEMI — PRESIDENTIEL avec un PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE élu au suffrage universel direct, un CHEF DE GOUVERNEMENT issu de la majorité parlementaire et un PARLEMENT BICAMERAL.

Elle préconise en outre, les principes de l'équilibre politique, de la rationalité institutionnelle, du dosage de la représentativité et de la collégialité.

Article 15 :

L'ANADER souscrit pour l'économie sociale du marché, structurée, productive et orientée vers le développement et la reconstruction.

CHAPITRE IV : DES MEMBRES DE L'ANADER

Section 1. **DES CATEGORIES DES MEMBRES ET DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Article 16 :

L'ANADER comprend en son sein, des membres effectifs, des membres d'honneur ou de soutien et des membres sympathisants.

Article 17 :

Est membre effectif, toute personne de nationalité congolaise ayant atteint l'âge de la majorité et qui, par adhésion volontaire aux statuts et règlements de L'ANADER s'engage à défendre ses objectifs, sa doctrine et son idéologie.

Article 18 :

Est membre d'honneur ou de soutien, toute personne physique ou morale qui contribue aux activités du parti par un apport matériel ou financier substantiel.

Article 19 : Est membre sympathisant, toute personne qui manifeste un intérêt pour L'ANADER et qui apporte un soutien moral sans en exprimer le désir d'adhérer.

Section 2 : **DE L'AFFILIATION ET DE L'AGREATION DES MEMBRES**

Article 20 :

La qualité de membre s'acquiert par son affiliation. Elle se conserve par la participation aux activités du Parti et par le versement régulier des cotisations exigées à cet effet.

Elle est incompatible avec la détention de la qualité de membre d'un autre Parti.

Toute personne membre d'un autre Parti et qui désire adhérer à L'ANADER doit au préalable renoncer à l'engagement qu'il a souscrit auprès de ce Parti.

Article 21 :

L'affiliation d'un membre se réalise par la souscription du bulletin d'adhésion au Parti, daté et dûment signé par l'adhérent lui-même, et par l'acquisition de la carte de membre.

La demande d'adhésion est faite soit par écrit, soit verbalement auprès du Secrétaire de l'organe exécutif le plus rapproché du candidat (Secrétaire du Noyau, Collège cellulaire, Collège sous-sectionnaire, Collège sectionnaire, Collège Fédéral, Collège provincial et Collège national)

L'agrégation des membres est de la compétence exclusive des organes exécutifs qui approuvent ou rejettent leur demande.

En principe, l'affiliation s'effectue auprès de l'organe exécutif de base le plus proche et en tenant compte du lieu de résidence, sauf en cas de carence où il est recommandé de s'adresser à l'organe existant, immédiatement supérieur.

Les membres d'honneur sont désignés par le Collège National.

Section 3 : **DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Article 22 :

La qualité de membre de L'ANADER se perd par le décès, la démission et l'exclusion.

Tout membre de L'ANADER peut se retirer du Parti, à tout moment. Dans ce cas, il adresse par écrit sa démission à l'organe exécutif de base de sa circonscription. Ce dernier la transmet au Collège National qui en prend acte ;

le Congrès ou le Collège des Fondateur et Co-Fondateurs en sera informé à sa plus prochaine session.

Est réputé démissionnaire, tout membre effectif qui se désintéresserait et cesserait de participer sans motif valable, aux réunions et / ou à toute autre activité du Parti pendant six mois. Ce délai est ramené à trois mois lorsqu'il s'agit d'un membre du Collège des Fondateurs et Co-Fondateurs, du Collège National ou des Collèges Exécutifs des provinces.

Est également réputé démissionnaire, tout membre effectif qui, volontairement et de mauvaise foi, ne verse pas ses cotisations pendant trois mois et après un rappel demeuré sans suite dans un délai de 72 heures (3 jours).

Article 23 :

Sur proposition du Collège National, l'exclusion d'un membre effectif est décidée souverainement par le Congrès ou, à défaut, par le Collège des Fondateurs et Co-Fondateurs se prononçant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Peuvent être considérés comme motifs d'exclusion, entre autres :

- Le non respect délibéré des statuts et règlements du Parti ;
- Le refus de payer ses cotisations après trois mois en dépit du rappel adressé par l'instance compétence ;
- Tout comportement d'un membre qui serait incompatible à l'éthique de L'ANADER, tout acte qui compromettrait les activités du Parti ou qui mettrait en péril la réussite de ses objectifs et tout acte qualifié de trahison ou de déviationnisme.

Article 24 :

Le Secrétaire du Noyau, le Collège Cellulaire, le Collège Sous-Sectionnaire, le Collège Sectionnaire, le Collège Fédéral et le Collège provincial proposent au Collège National qui peut suspendre, jusqu'à la décision du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs ou du Congrès tout membre qui violerait les statuts et règlements d'ordre intérieur du Parti, les lois de la morale, de l'honneur et de la bienséance ou qui enfreindrait aux activités du Parti ou encore qui le trahirait et mettrait en péril sa survie. Il en est de même du même du membre dont on aurait les preuves de son engagement à la cause d'un autre Parti.

Toutefois, la suspension, la destitution ou l'exclusion du Président National, la suspension, l'exclusion ou la déchéance du mandat d'un membre du Collège National ne peuvent être décidées par le Congrès ou le Collège des Fondateur et Co-Fondateurs qu'après avoir reçu leurs moyens de défense.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social ni sur le patrimoine du Parti. Ils ne peuvent réclamer les cotisations qu'ils ont versées ou requérir ni relever, ni reddition des comptes ou inventaires.

Section 4 DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 25 :

Les membres effectifs ont droit chacun à une égale représentation, à la protection de leurs intérêts ainsi qu'aux avantages politiques et socio-économiques que leur procure L'ANADER. Egalement ils ont droit chacun à la carte de membre et à une égale chance lors du partage du pouvoir, sous réserve toutefois des compétences personnelles et de l'intégrité morale.

Ils participeront aux assemblées et réunions qu'organise le Parti dans les conditions et modalités déterminées par les présents statuts et prennent part au vote qui y est organisé en vue de la prise d'une décision ou de l'adoption d'une résolution ; ils disposent à cette occasion d'une voix égale chacun, sauf clause statutaire contraire.

Ils peuvent également, à la majorité des 2/3, faire convoquer, par l'instance habilitée, une assemblée ou toute autre réunion du Parti si les circonstances exigent et si les conditions fixées dans le présent statut sont réunies.

En outre, ils ont droit de :

- Prendre connaissance des décisions et résolutions du Parti (notamment du Congrès) suivant les modalités déterminées dans les statuts et le Règlement d'ordre intérieur ;
- Faire annuler par l'organe statutairement compétent ou par la justice tout acte accompli par l'un des organes du Parti en violation de ses statuts ou de la loi, ou encore qui serait contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs ; le mode d'exercice de ce droit est défini dans le Règlement d'ordre intérieur du Parti ;
- Proposer un point à faire inscrire à l'ordre du jour d'une assemblée ou d'une réunion d'un organe du Parti.

Article 26 :

Les membres ont, individuellement, le devoir de :

- Se procurer la carte de membre et, au besoin, de tout document et / ou instrument utile du Parti ;
- Se conformer aux dispositions des statuts et règlements du parti ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par ses organes ;
- S'abstenir de tout acte susceptible de nuire aux intérêts et objectifs du parti et / ou qui porterait atteinte aux lois de la morale, de la bienséance et de l'honneur ;
- Verser régulièrement leur cotisation, conformément aux conditions et modalités fixées par le Collège national ;
- Participer et contribuer aux réunions et toutes autres activités organisées par le Parti en vue d'atteindre ses objectifs ;
- Apporter un soutien inconditionnel à la politique générale du parti et à la réalisation du programme de ses activités ;
- S'acquitter avec compétence et dignité des tâches leur confiées par le Parti et de leur contribution, au cas où ils exerceraient un mandat public au nom et pour le compte du Parti ;
- Ne pas engager le Parti sans en avoir qualité ou sans en avoir préalablement reçu mandat délivré par l'organe et la personne habilités à cet effet.

TITRE II : DE LA STRUCTURE, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU PARTI

CHAPITRE 1er : DES STRUCTURES ET DES BRANCHES SPECIALISEES DU PARTI

Article 27 :

Les membres de L'ANADER sont organisés et regroupés au sein des structures politico-administratives définies de la manière ci-après :

1. LA NATION (ANADER) :
Est l'universalité des membres qui composent L'ANADER et tels qu'ils peuvent être recensés aussi bien à l'intérieur de la République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.
2. LA PROVINCE :
Est une division de la Nation qui regroupe en son sein tous les Membres du Parti résidant dans cette entité territoriale (Région, Province, Etat fédéré). Chaque Province a sous sa juridiction des Fédérations, des Sections, des sous sections, des cellules et des Noyaux.
3. LA FEDERATION :
Est une subdivision de la Province et qui représente l'ensemble des membres du Parti habitant une même circonscription politico-administrative de la taille d'un District (Sous-Région) déterminée. Elle englobe aussi bien des Sections, des Sous-Sections, des Cellules et des Noyaux.
4. LA SECTION :
Est une subdivision de la Fédération et constituée de tous les membres du Parti établis dans une commune urbaine ou un territoire déterminé. Elle est elle-même constituée des sous-sections, des Cellules et des Noyaux.
5. LA SOUS-SECTION :
Est une structure politico-administrative du Parti regroupé au sein d'un secteur/collectivité ou de plusieurs quartiers. Elle referme des Cellules et de Noyaux.
6. LA CELLULE :
Est une subdivision de la Sous-Section représentant l'organisation de l'ANADER à l'échelle d'un groupement ou d'un quartier. Chaque cellule est constituée des Noyaux.
7. LE NOYAU: Il est la structure politique de la base constituée des membres du Parti militant au sein d'un Village ou d'une Avenue/Rue déterminée.
Au sein de chacune des structures politiques et administratives ci-dessus, fonctionnent deux ou plusieurs Organes du Parti.

Article 28 :

En raison des spécificités que présentent certains groupes de membres et en vue de mettre en exergue leur importance pour la reconstruction nationale, il est organisé au sein de L'ANADER, indépendamment de ses structures et organes, trois branches spécialisées, à savoir :

A. LA JANADER

Elle regroupe la Jeunesse ouvrière, estudiantine, scolaire, culturelle et désœuvrée, membres effectifs, de soutien et/ou sympathisant du Parti ayant adhéré et militant pour la réalisation de ses objectifs ainsi que pour l'expansion de sa doctrine et de son idéologie dans des milieux spécifiques de sa jeunesse.

B. LA FANADER

Elle comprend l'ensemble de femmes et des associations féminines dont le but est de rechercher à assurer la promotion de la femme Congolaise et à réaliser un programme d'activités déterminé en apportant à L'ANADER le soutien nécessaire pour y parvenir.

C. LA DIASPORANADER

Elle est l'ensemble de représentations du Parti à l'étranger et dont les membres s'engagent à défendre l'idéologie, la doctrine, les objectifs et les intérêts de L'ANADER dans leurs pays de résidence.

Les modes d'organisation interne des branches spécialisées ainsi que les modalités de communication avec les instances du Parti sont définies au Règlement d'ordre intérieur après approbation du Collège National avec qui elles collaborent par l'intermédiaires du Secrétariat Général et des Secrétaires nationaux chargés de ces branches.

CHAPITRE II : DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT DU PARTIArticle 29 :

Le fonctionnement de L'ANADER se réalise à travers ses organes et instances ci-après :

- LE CONGRES
- LE COLLEGE DES FONDATEUR ET CO-FONDATEURS
- LE GRAND COLLEGE
- LE COLLEGE NATIONAL
- LES ASSEMBLEES
(Provinciaux, Fédéraux, des Sections, des Sous-Sections, Cellulaires ou du Bureau de coordination)
- LES COLLEGES
(Provinciaux, Fédéraux, des Section, des Sous-Sections, Cellulaires ou du Secrétariat)

Section 1 : **LE CONGRES**

Article 30 :

Le Congrès est l'organe suprême du Parti et la plus haute des instances délibérantes. Il se compose des délégués de tous les autres organes du Parti et dont le mandat expire à la clôture des travaux. Leur nombre est fixé dans le Règlement d'Ordre Intérieur. A sa séance d'ouverture, après validation des mandats de tous les délégués en règle, le Congrès élit les membres de son Bureau, devant conduire les débats, composé de :

- Un Président ;
- Un Premier Vice-Président ;
- Un Deuxième Vice-Président ;
- Un Premier Secrétaire Rapporteur ;
- Un Deuxième Secrétaire Rapporteur.

Article 31 :

Le Congrès du Parti a pour attributions :

- La validation des mandats des ses membres et des pouvoirs de son Bureau ;
- L'adoption des statuts et du règlement d'ordre Intérieur du Parti ;
- La révision et la modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur du Parti ;
- L'approbation du bilan et du rapport d'activités du Collège National
- La définition des options fondamentales du Parti et la détermination de nouvelles orientations de sa politique globale ;
- La fixation des règles et modalités d'organisation et de fonctionnement du Parti ;
- La validation, le cas échéant, le retrait de qualité de membre du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs ;
- L'élection du Président National et la désignation des membres du Collège National, le cas échéant, la révocation de leurs mandats ;
- La ratification des actes du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs, du Président National et du Collège National ; - L'exclusion d'un membre, la suspension et la destitution du Président National et la déchéance du mandat d'un membre du Collège National ;
- L'exercice de tout autre pouvoir dérivant de la loi et des présents statuts ;
- La dissolution du Parti.

Article 32 :

Sur convocation du Président National, le Congrès se réunit tous les cinq ans en session ordinaire et, à tout moment, en session extraordinaire à la demande du Président National ou des 2/3 des membres du Collège National ou celle du Collège des Fondateur et Co-fondateurs.

Chaque réunion du Congrès se tient aux lieux, date et heures mentionnées dans la convocation qui est adressée à tous les délégués par le Collège National et qui indique également l'ordre du jour.

Le quorum requis pour que le Congrès puisse siéger valablement est de 1/2 de ses délégués en règle. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à la huitaine en prenant soins de convoquer de nouveau tous les délégués. A cette prochaine réunion, le Congrès siège et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués en règle présents. Les décisions qui y sont prises sont obligatoires à l'égard de tous les membres, même les absents. Tous les délégués en règle ont un droit de vote égal au Congrès qui délibère par voie des résolutions prises à la majorité des 2/3 des voix des délégués présents, sauf dispositions statutaires contraires.

En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire Rapporteur et consignés dans un registre.

Section 2 : LE COLLEGE DES FONDATEUR ET CO-FONDATEURS

Article 33 :

Le Collège des Fondateur et Co-Fondateurs est un organe fonctionnant au niveau national et chargé d'assurer la surveillance, la sauvegarde, la survie du Parti et la discipline en son sein. Il joue ainsi le rôle de l'observatoire et de Dépositaire des Options fondamentales du Parti.

Il se compose du Fondateur, de 33 Co-Fondateurs dont la majorité réside dans la capitale, de 20 Co-Fondateurs résidants dans chaque province, ainsi que des Personnalités cooptées, après leur assimilation à ce titre, eu égard à leur engagement et dévouement à la cause du Parti : Le Fondateur, les 33 Co-Fondateurs dont la majorité réside dans la Capitale représentent toutes les Provinces, constituent la base du Collège pour la prise des décisions de gestion courante administrative du Parti.

Le Président National en fonction et tous ses prédécesseurs sont de droit membres du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs.

Le Collège des Fondateur et Co-Fondateurs constitue un bureau, devant diriger ses travaux, composé d'un Président, d'un Premier et d'un Deuxième Vice-Président ainsi que d'un Secrétaire Rapporteur, élus par leurs pairs suivant les modalités définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Toutefois, le Fondateur du Parti est de droit le Président dudit Collège, sauf cas de décès ou d'empêchement.

Le mandat du Bureau est de deux ans renouvelable trois fois.

Article 34 :

Les attributions du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs sont :
Veiller à la discipline du Parti, à l'application et au respect strict des statuts et règlements ainsi que de toutes les résolutions du Congrès ; Sauvegarder l'idéologie et la doctrine du Parti contre tout déviationnisme ;

- Connaître et régler les litiges opposant éventuellement des organes ou membres du Parti ;
Se prononcer sur le maintien ou la levée de la suspension d'un membre par le Collège National ;
- Examiner, à la demande du Collège National, la suspension, la destitution ou l'exclusion d'un membre et décider ou émettre son avis destiné au Congrès ;
- Exercer, entre deux sessions du Congrès, les pouvoirs dévolus à ce dernier sous réserve de ratification des décisions prises.

Article 35 :

Sur convocation du Président, le Collège des Fondateur et Co-Fondateurs se réunit tous les six mois en session ordinaire et, à tout moment en session extraordinaire, si les circonstances le justifient et à la demande du Président ou des 2/3 de ses membres ou des membres du Collège National.

Chaque réunion du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs se tient aux lieux, date et heure mentionnées dans la convocation adressées à tous les membres par le Collège National et qui indique également l'ordre du jour.

Le quorum requis pour siéger valablement est de 1 /2 (la moitié) des membres en règle. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à la huitaine en prenant soin de convoquer de nouveau tous les membres. A cette prochaine réunion, le Collège des Fondateur et Co-Fondateurs siège et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions qui y sont prises sont obligatoires à l'égard de tous les membres, même les absents. Tous les membres validés ont un droit de vote égal et le Collège des Fondateur et Co-Fondateurs délibère par voie des décisions (résolutions) prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées, sauf décision contraire en cours de la réunion.

En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante. Les procès-verbaux des délibérations sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire Rapporteur, et consignés dans un registre.

Section 3 : **LE GRAND COLLEGE**

Article 36 :

Le Grand Collège est un organe délibérant chargé de contrôler la gestion quotidienne du Collège National. Il est composé de :

- 3 (trois) délégués de chacune des Assemblées Provinciales ;
- 6 (six) délégués de chacune des Assemblées Fédérales de Kinshasa ;
- 3 (trois) délégués de chacune des Assemblées Fédérales des Provinces.

Article 37 :

A sa séance d'ouverture, le Grand Collège élit son bureau composé d'un Président,

d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Rapporteur et d'un Secrétaire

Rapporteur Adjoint. Les modalités de désignation des délégués devant siéger au Grand Collège ainsi que celles d'élection des membres de son Bureau sont définies au Règlement d'Ordre Intérieur.

Le Grand Collège se réunit en session ordinaire tous les six mois, sur convocation du Président National. Il peut être également convoqué en session extraordinaire, à tout moment, à la demande du Président National ou des $\frac{2}{3}$ des membres du Collège des Fondateurs et Co-Fondateurs.

Le quorum exigé pour siéger valablement est de $\frac{1}{2}$ des membres en règle. Si ce quorum n'est pas réuni, la réunion est renvoyée à la huitaine en prenant soin de convoquer de nouveau tous les membres.

A cette prochaine réunion, le Grand Collège siège et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions qui y sont prises sont obligatoires à l'égard de tous les membres absents.

Les décisions (résolutions) du Grand Collège sont prises à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix exprimées et communiquées au Collège des Fondateurs et Co-Fondateurs pour sanction à prendre. Les procès-verbaux des délibérations sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire Rapporteur et sont consignés dans un registre.

Section 4 : LE COLLEGE NATIONAL

article 38 :

Le Collège National est la plus haute instance exécutive chargée de la coordination des activités du Parti et de l'exécution des résolutions prises par les Organes du parti.

A ce titre, il a la responsabilité de la gestion des affaires courantes du Parti. Il est composé de :

- ❖ Le Président National ;
- ❖ Un 1^{er} Vice-Président chargé des questions politiques ;
- ❖ Un 2^{ème} Vice-Président chargé de la reconstruction Nationale ;
- ❖ Un 3^{ème} Vice-Président chargé de la propagande, de la mobilisation et des questions idéologiques ;
- ❖ Un 4^{ème} Vice-Président chargé des rapports avec les partis politiques ;
- ❖ Des Vices-Présidents Nationaux coordonnateurs des activités du parti dans chaque Province de la République ;
- ❖ Deux Vice-Présidents chargés des missions ;
- ❖ Un Secrétaire Général ;
- ❖ Trois Secrétaires Généraux Adjoints ;
- ❖ Un Trésorier Général ;
- ❖ Des Secrétaires Nationaux, à raison de deux par Province.

Leur mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

Article 39 :

Sont de la compétence du Collège National, les attributions ci-après :

La mise en pratique des nouvelles orientations et l'exécution des actes décidés par les autres organes du Parti ;

- L'organisation et la gestion des activités et des propositions émanant des autres organes exécutifs du Parti sous sa responsabilité ;
- L'harmonisation de l'action du Parti au sein des différentes provinces ;
- La centralisation des états financiers et des comptes ainsi que la préparation du budget et l'établissement du bilan et des comptes du Parti à soumettre au Congrès ou, à défaut, au Collège des Fondateur et Co-Fondateurs ;
- La fixation des taux et modalités de paiement des cotisations mensuelles et/ou ponctuelles par les membres ;
- La préparation des travaux du Congrès, du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs, et du Grand Collège ;
- La proposition des modifications et amendements à apporter aux statuts ainsi qu'au Règlement d'Ordre Intérieur et à soumettre au Congrès ;
- Le contrôle de l'action des autres Organes exécutifs du Parti qui sont sous sa responsabilité ;
- La suspension d'un membre ou l'application de toute mesure conservatoire à son égard, sous réserve de la décision du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs ou du Congrès ;
- La proposition de l'exclusion d'un membre ou de la dissolution du Parti par le Congrès ;
- L'initiative de la convocation du Congrès et du Grand Collège ;
- L'organisation matérielle des réunions du Congrès, du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs, et du Grand Collège.

Article 40 :

Le Collège National siège sous la présidence du Président National.

Il se réunit, sur l'initiative de ce dernier, une fois par mois en session ordinaire. Lorsque les circonstances l'exigent et sur l'initiative du Président National ou des 2/3 de ses membres, le Collège National se réunit en session extraordinaire, à tout moment.

Le Collège National siège et délibère valablement quinze (15) minutes avant l'heure fixée dans la convocation (invitation) et avec un quorum de 1/2 des membres en règle. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à la huitaine en convoquant de nouveau tous les membres.

A cette prochaine réunion, le Collège National siège et délibère valablement quel que soit le nombre de membres en règle présents. Les décisions qui y sont prise y sont obligatoires à l'égard de tous les membres, même les absents. Ses décisions (résolutions) sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents, sauf dispositions contraires.

Chaque membre du Collège National a un droit de vote égal lors des réunions du Collège. En cas de parité de voix, celle du Président National est prépondérante(et compte double).

La convocation du Collège National est faite sur l'initiative du Président National par les soins du Secrétaire Général. Elle indique l'ordre du jour et mentionne la date, l'heure et le lieu de la rencontre.

Le Collège National fonctionne sous le principe de la collégialité et la responsabilité de ses membres est collective. Ceux-ci ne contractent aucune obligation personnelle lorsqu'ils agissent au nom et pour le compte du Parti, sauf en cas de fautes ou de négligences personnelles, de violations des statuts ou d'infractions à la loi ; leur responsabilité se limite à leur mandat.

Article 41 :

Le Président National est la plus haute autorité politique et morale du Parti qu'il représente tant sur le plan National qu'international. Le Président National a les pouvoirs les plus étendus en matière d'administration et de gestion du Parti. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sous réserve de l'approbation ou de la ratification du Congrès ou du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs faire passer tous les actes et conventions, conclure des alliances au nom du Parti, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres du Parti, représenter le Parti en justice tant en demandant qu'en défendant.

Il peut également nommer et révoquer les Secrétaires exécutifs devant travailler sous la responsabilité du Secrétaire Général ainsi que le personnel employé du Parti.

Il peut toucher et recevoir, toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques. Il signe conjointement avec le Secrétaire Général les procès-verbaux des délibérations du Collège National et/ou tout acte administratif du Parti et avec le Trésorier Général les documents financiers.

Il peut recourir à l'expertise aussi bien des membres du Parti que des tiers ou constituer des commissions spéciales de travail et déterminer leurs pouvoirs, après avis du Collège National. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents. Il peut également déléguer une partie des pouvoirs au Secrétaire Général ou à un autre membre du Collège National. En cas de décès ou d'incapacité temporaire ou permanente, il est remplacé temporairement par le Vice-Président placé en ordre de préséance jusqu'à ce le prochain Congrès pourvoit à son remplacement définitif.

Article 42 :

Le Secrétaire Général assure la gestion journalière du Parti. A ce titre, il est responsable de toutes les questions administratives et a le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des animateurs des organes exécutifs des provinces. Il prépare les réunions du Congrès, du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs, du Grand Collège ainsi que du Collège National et en établit les convocations qu'il signe conjointement avec le Président National. Il est responsable de l'organisation matérielle des assises nationales du Parti et des manifestations que ce dernier organise.

Il délègue ses pouvoirs aux Présidents Provinciaux qui les exercent chacun au niveau de sa province.

Les attributions dévolues aux autres membres du Collège National sont déterminées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Section 5 : L'ASSEMBLEE PROVINCIALE

Article 43 :

L'Assemblée Provinciale est la plus haute instance du Parti au niveau de la Province. Elle se compose des déléguées de tous les organes fonctionnant au sein de la Province. Le nombre des délégués par organe ainsi que le mode de leur désignation sont déterminés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 44 :

Sont de la compétence de l'Assemblée Provinciale, les attributions ci-après :

- ❖ La validation des mandats de ses membres et des pouvoirs dévolus à son bureau, conformément aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur du Parti ;
- ❖ L'autorisation des budgets des organes provinciaux et l'approbation de leur bilans et comptes, sous réserve de la ratification du Congrès ou du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs ;
- ❖ L'élection du Président Provincial et des autres membres du Collège Provincial ;
- ❖ La centralisation des rapports des Assemblées Fédérales, des Sections, des Sous-Sections, Cellulaires, et Noyaux en vue de l'élaboration d'un rapport global et commun de la Province à transmettre au Collège National ;
- ❖ La validation des pouvoirs des dirigeants élus des Fédérations, des sections, des sous-sections, des cellules et des noyaux ;
- ❖ La désignation ou la confirmation des délégués devant représenter la Province au Congrès ou au Grand Collège.

Article 45 :

A sa séance d'ouverture, l'Assemblée Provinciale élit son Bureau devant conduire les travaux et diriger les débats. Celui-ci se compose de :

- ❖ Un Président
- ❖ Deux Vice-Présidents ;
- ❖ Un Secrétaire Rapporteur ;
- ❖ Un Secrétaire Rapporteur Adjoint ;
- ❖ Cinq membres.

L'Assemblée Provinciale se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire, à tout moment, lorsque les circonstances l'exigent.

La convocation comportant nécessairement l'ordre du jour, l'heure, le lieu et la date de la rencontre est faite par le Président Provincial, à son initiative propre ou à la demande des 2/3 des membres du Collège Provincial ou du Collège National.

Article 46 :

L'Assemblée Provinciale siège et délibère lorsque la moitié des délégués en règle sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à la huitaine en prenant soin de convoquer de nouveau tous les délégués. A cette prochaine réunion l'Assemblée Provinciale siège et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués en règle présents. Les décisions qui y sont prises sont obligatoires à l'égard de tous les membres, même les absents.

Section 6 : **LE COLLEGE PROVINCIAL**Article 47 :

Le Collège Provincial est l'organe exécutif au sommet de la Province. A ce titre, il assure la direction et la coordination des activités du Parti sur toute l'étendue de la Province. Il est composé de :

- ❖ Un Président qui est Président Provincial ;
- ❖ Trois Vice-Présidents ;
- ❖ Un Secrétaire Provincial ;
- ❖ Un Secrétaire Provincial Adjoint ;
- ❖ Un Trésorier Provincial ;
- Autant de Secrétaires et Conseillers Provinciaux qu'il y a des Fédérations.

Le Président Provincial ainsi que les membres du Collège Provincial sont élus par l'Assemblée Provinciale à la majorité absolue de voix exprimées. Leur mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

Article 48 :

Le Collège a dans sa compétence, les attributions ci-après :

- ❖ L'exécution, au niveau de la Province, des actes et des décisions du Congrès, du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs, conformément aux modalités pratiques définies par ce dernier ;
- ❖ L'organisation et la gestion des activités du Parti au niveau de la Province, en accord avec le Collège National ;
- ❖ La centralisation des rapports d'activités et des propositions émanant des Collèges Fédéraux, des Sections, des Sous-Sections, des Cellules et des Secrétaires des Noyaux en vue de l'élaboration du rapport de la Province à soumettre au Collège National ;
- ❖ L'harmonisation de l'action du Parti au sein de différentes Fédérations ; la centralisation des états financiers et des comptes ainsi que la préparation du budget et l'établissement des comptes de la Province à soumettre à l'Assemblée Provinciale et à transmettre au Collège National ;
- ❖ Le contrôle de l'action des organes exécutifs du Parti, sous sa responsabilité ;
- ❖ La préparation des travaux de l'Assemblée Provinciale,
- ❖ La détermination des modalités de paiement des cotisations mensuelles et autres par les membres du parti en Province ;

- ❖ La proposition au Collège National, de l'exclusion, de la suspension d'un membre ou de l'application à son égard de toute mesure conservatoire
- ❖ L'initiative de convocation de l'Assemblée Provinciale.

Article 49 :

Le Collège Provincial siège sous la responsabilité du Président Provincial. Il se réunit sur l'initiative de ce dernier une fois par mois en session ordinaire et, à tout moment, lorsque les circonstances l'exigent et à la demande du Président Provincial ou des 2/3 des membres du Collège Provincial. Le Collège Provincial siège et délibère valablement trente minutes après l'heure fixée dans l'invitation, avec le quorum de la 1/2 des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à la huitaine. A cette réunion, le Collège Provincial siège et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres votants. Chaque membre en règle a un droit de vote égal au Collège Provincial.

En cas de parité du nombre des voix émises, celle du Président Provincial est prépondérante. La convocation du Collège provincial est faite sur l'initiative du Président Provincial par les soins du Secrétaire Provincial. Le Collège Provincial fonctionne sous le principe de la collégialité et la responsabilité de ses membres est collective.

Ceux-ci ne contractent aucune obligation personnelle et ne répondent d'aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements du Parti, sauf en cas des fautes personnelles au regard des statuts et/ou de manquement aux statuts ou d'infraction de la loi. Leur responsabilité se limite donc à leur mandat.

Article 50 :

Le Président Provincial est le représentant du Président National en Province. A ce titre, il est la plus haute autorité politique et morale du Parti en Province. Il exerce en Province les pouvoirs du Président National par délégation, conformément aux statuts et Règlement d'Ordre Intérieur du Parti.

Avec l'accord préalable du Président National, il peut nommer et, le cas échéant, révoquer le personnel administratif du Parti en Province, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques de sa Province.

Il signe conjointement avec le Secrétaire Provincial les procès-verbaux des délibérations et tout autre acte administratif et, avec le Trésorier Provincial, les documents financiers. Les dispositions des alinéas 4 à 5 de l'article 41 ci-dessus, applicables au Président National, sont applicables, mutatis mutandis, au Président Provincial dans sa juridiction. Les autres membres du Collège Provincial ont leurs attributions déterminées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Section 7 : L'ASSEMBLEE FEDERALE

Article 51 :

L'Assemblée Fédérale représente l'organe du Parti au sein d'une Fédération déterminée.

Elle a comme membres, des délégués des tous les organes fonctionnant au sein d'une Fédération déterminée. Le nombre des délégués par organe ainsi que le mode de leur désignation sont déterminés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 52 :

Sont de la compétence de l'Assemblée Fédérale, les attributions ci-après :

- ❖ La validation des mandats de ses propres membres et des pouvoirs dévolus à son Bureau, conformément aux Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur du Parti;
- ❖ L'autorisation et la ratification provisoire des budgets, bilans et comptes des organes fédéraux, sous réserve de la ratification de l'Assemblée Provinciale;
- ❖ L'élection du Président Fédéral et des autres membres du Collège Fédéral;
- ❖ La centralisation des rapports des Assemblées des Sections, des Sous -Sections, et des Noyaux en vue de l'élaboration d'un rapport global des assemblées de la Fédération à transmettre à l'Assemblée Provinciale;
- ❖ La soumission à la compétence de l'Assemblée Provinciale de la candidature des délégués devant représenter la Fédération au Congrès.

Article 53:

A sa séance d'ouverture, l'Assemblée Fédérale élit son Bureau devant conduire les travaux et diriger les débats. Celui-ci se compose de :

- ❖ Un président;
- ❖ Deux Vice-Présidents
- ❖ Un Secrétaire Rapporteur
- ❖ Un Secrétaire Rapporteur Adjoint
- ❖ Cinq membres

L'Assemblée Fédérale se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire, à tout moment, lorsque les circonstances l'exigent et à la demande du Président Fédéral ou des 2/3 des membres du Collège Fédéral. La convocation comportant nécessairement l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la rencontre est faite par le Président Fédéral.

Article 54 :

L'Assemblée Fédérale siège et délibère valablement quinze minutes après l'heure fixée dans la convocation et lorsque la moitié des membres délégués et en règle est réunie. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à la huitaine en prenant soin de convoquer de nouveau tous les membres délégués.

A cette prochaine réunion, l'Assemblée Fédérale siège et délibère valablement quel que soit le nombre de membres délégués et en règle présents. Les décisions qui y sont prises sont obligatoires à l'égard de tous les membres, même les absents.

Chaque délégués en règle dispose d'une voix à l'Assemblée Fédérale. Les décisions y sont prises à la majorité des 2/3 des voix émises, sauf clause statutaire contraire. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante et compte double. Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Fédérale sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire Rapporteur. Ils sont consignés dans un registre.

Section 8 : LE COLLEGE FEDERAL

Article 55 :

Le Collège Fédéral est l'organe supérieur au sein de la Fédération. A ce titre, il assure la direction et la coordination des activités du parti sur toute l'étendue du District. Il a sous sa responsabilité, les Collèges des Sections, des Sous-Sections, Cellulaires ainsi que les Secrétariats des Noyaux.

Sa composition comprend les membres ci après :

- ❖ Un Président qui est de droit Président Fédéral ;
- ❖ Trois Vice-Présidents ;
- ❖ Un Secrétaire Fédéral ;
- ❖ Un Secrétaire Fédéral Adjoint ;
- ❖ Un Trésorier Fédéral ;
- ❖ Un Trésorier Fédéral Adjoint ;
- ❖ Autant des Secrétaires et Conseillers Fédéraux qu'il a des Sections.

Le Président Fédéral ainsi que les membres du Collège sont élus par l'Assemblée Fédérale à la majorité absolue des voix exprimées. Leur mandat est de Cinq ans renouvelable une fois.

Article 56 :

Le Collège Fédéral a dans sa compétence les attributions ci-après :

- ❖ L'exécution, au niveau de la Fédération des actes et résolutions des instances nationales ainsi que les décisions de l'Assemblée Fédérale, conformément aux Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur du Parti ;
- ❖ L'organisation et la gestion des activités du Parti au niveau de la Fédération, en accord avec le Collège national et le Collège Provincial ;
- ❖ La centralisation des rapports d'activités et des propositions émanant des Collèges des Sections, des Sous-Sections, Cellules et des Secrétariats des Noyaux ;
- ❖ L'harmonisation de l'action du parti au sein de différentes Sections ;
- ❖ La centralisation des états financiers et des comptes ainsi que la préparation du budget et l'établissement des comptes de la Fédération à soumettre à l'Assemblée Fédérale et à transmettre au Collège Provincial.

Section 9 : L'ASSEMBLEE DE LA SECTION

Article 57 :

L'Assemblée de la Section représente l'organe délibérant du Parti au sein d'une Commune, d'un Territoire. Elle a comme membres, des délégués de tous les organes fonctionnant sous juridiction d'une Section déterminée.

Le nombre de délégués par organe ainsi que le mode de leur désignation sont déterminés dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Parti.

Article 58 :

A sa séance d'ouverture, l'Assemblée de la Section élit son Bureau devant conduire les travaux et diriger les débats. Celui-ci se compose de :

- ❖ Un Président ;
- ❖ Deux Vice-Présidents ;
- ❖ Un Secrétaire Rapporteur ;
- ❖ Un Secrétaire Rapporteur Adjoint ;
- ❖ Cinq membres.

L'Assemblée de la section se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire, à tout moment, lorsque les circonstances l'exigent, à la demande de son Président ou des 2/3 des membres du Collège de la Section La convocation comportant nécessairement l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la convocation est faite par le Président de la Section.

Article 59 :

Sont de la compétence de l'Assemblée de la Section, les attributions ci-après :

- ❖ La validation des mandats de ses propres membres et des pouvoirs dévolus à son Bureau, conformément aux Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur du Parti ;
- ❖ L'approbation et l'autorisation provisoire des budgets, bilans et comptes des Sous-Sections, Cellules et Noyaux à soumettre à la compétence de l'Assemblée Fédérale ;
- ❖ L'élection du Président de la Section et des autres membres du Collège de la Section ;
- ❖ La centralisation de rapports des Assemblées des Sous-Sections, Cellulaires et des Noyaux en vue de l'établissement d'un rapport global à transmettre à l'Assemblée fédérale ;
- ❖ La validation des pouvoirs des dirigeants élus des Sous-Sections, des Cellules et des Noyaux ;
- ❖ La soumission à la compétence de l'Assemblée Fédérale de la candidature des délégués devant représenter la Section au Congrès ou au Grand Collège.

L'Article 60 :

L'Assemblée de la Section siège et délibère valablement quinze minutes après l'heure fixée dans la convocation et lorsque la moitié des membres délégués et en règle est réunie. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à la huitaine en prenant soin de convoquer de nouveau tous les membres délégués.

A cette prochaine réunion, l'Assemblée de la Section siège et délibère valablement quel que soit le nombre de membres délégués présents et en règle. Les décisions qui y sont prises sont obligatoires à l'égard de tous membres, même les absents.

Chaque délégué en règle dispose d'une voix à l'Assemblée de la Section. Les décisions y sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées, sauf clause statutaire contraire. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante et compte double.

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée de la Section sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire Rapporteur. Ils sont ensuite consignés dans un registre.

Section 10 : LE COLLEGE DE LA SECTION

Article 61 :

Le Collège de la Section est la plus haute instance exécutive au sein de la Section. A ce titre, il assure la direction et la coordination quotidienne des activités du Parti sur toute l'étendue de la Commune ou du territoire. Il a sous sa responsabilité les Collèges des Sous-Sections, Cellulaires et les Secrétariats des Noyaux.

Sa composition est de :

- ❖ Un Président qui est de droit le Président de la Section ;
- ❖ Trois Vice-présidents ;
- ❖ Un Secrétaire Rapporteur ;
- ❖ Un Secrétaire Rapporteur Adjoint ;
- ❖ Un Trésorier ;
- ❖ Un Trésorier Adjoint
- ❖ Autant des Secrétaires et Conseillers de la Section qu'il y a des Sous-Sections.

Article 62 :

Le Collège de la Section a dans sa compétence les attributions ci-après

L'exécution des actes et résolutions des instances nationales ainsi que les décisions de l'Assemblée Provinciale et / ou Fédérale, conformément aux Statuts et Règlement d'ordre Intérieur du Parti ;

L'organisation de la Section et la gestion quotidienne des activités du Parti au niveau de la section en accord avec le collège National et le collège Fédéral ;

La centralisation des rapports d'activités et des propositions émanant des Collèges des Sous – sections ; cellulaires et des Secrétariats de Noyaux ; L'harmonisation de l'action du Parti au sein de différentes Sous-Sections ; La centralisation des états financières et des comptes, ainsi que la préparation du budget et l'établissement des comptes de la Section à soumettre à l'Assemblée de la Section et à transmettre au Collège Fédéral.

Article 63 :

Le Président de la Section ainsi que les membres du collège de la Section sont élus par l'Assemblée de la Section à la majorité absolue des voix

exprimées, sauf décision contraire de la plénière, prise en cours de réunion.. Leur mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

Section 11 : L'ASSEMBLEE DE LA SOUS — SECTION

Article 64 :

L'assemblée de la Sous – section représente l'organe délibérant du Parti au sein d'un secteur ou de plusieurs quartiers.

Elle a comme membres, des délégués de tous les organes fonctionnant sous la juridiction d'une Sous – Section déterminée. Le nombre de délégués par organe, ainsi que le mode de leur désignation sont déterminés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 65 :

A sa séance d'ouverture, l'Assemblée de la sous – Section élit son Bureau devant conduire les travaux et dirige les débats. Celui-ci se compose de :

- ❖ Un président ;
- ❖ Deux Vice-présidents ;
- ❖ Un Secrétaire-Rapporteur ;
- ❖ Un Secrétaire-Rapporteur Adjoint ;
- ❖ Cinq membres.

L'Assemblée de la Sous-Section se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire, à tout moment, lorsque les circonstances l'exigent, à la demande de son Président ou des 2/3 des membres du Collège de la Sous-Section. La convocation, comportant nécessairement l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion, est faite par le Président de la Sous-Section.

Article 68 :

Sont de la compétence de l'Assemblée de la Sous-Section, les attributions ci-après :

- ❖ La validation des mandats de ses propres membres et des pouvoirs dévolus à son Bureau, conformément aux Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur du Parti ;
- ❖ L'approbation et l'autorisation provisoire des budgets, bilans et comptes de Cellules et Noyaux à soumettre la compétence de l'Assemblée de la Section
- ❖ L'élection du Président de la Sous-Section et des autres membres du Collège de la Sous-Section ;
- ❖ La centralisation des rapports des Assemblées Cellulaires et des Noyaux en vue de l'élaboration d'un rapport global de ces Assemblées à transmettre à l'Assemblée de la Section ;
- ❖ La validation des pouvoirs des dirigeants élus des Cellules et des noyaux,
- ❖ La soumission à la compétence de l'Assemblée de la Section de la candidature des délégués devant représenter la Sous-Section au Congrès ou au Grand Collège.

Article 67 :

L'Assemblée de la Sous-Section siège et délibère valablement quinze minutes après l'heure fixée dans la convocation et lorsque la moitié des membres délégués est réunie. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à la huitaine en prenant soin de convoquer de nouveau tous les membres. A cette prochaine réunion, l'Assemblée de la Sous-Section siège et délibère valablement quel que soit le nombre de délégués en règle présents. Les décisions qui sont prises sont obligatoires à l'égard de tous les membres, même les absents.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée de la Sous-Section et les décisions y sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées, sauf clause statutaire contraire. En cas de parité de des voix, celle du Président est prépondérante et compte double. Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée de la Sous-Section sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire Rapporteur. Ils sont consignés dans un registre.

Section 12 : **LE COLLEGE DE LA SOUS-SECTION**Article 68 :

Le Collège de la Sous-Section est la plus haute instance exécutive au sein de la Sous-Section. A ce titre, il assure la direction et la coordination quotidienne des activités du Parti sur toute l'étendue du Secteur ou de la Collectivité. Il a sous sa responsabilité les Collèges Cellulaires et Secrétariats des Noyaux.

Sa composition es de :

- ❖ Un Président qui est de droit Président de la Sous-Section ;
- ❖ Trois Vice-Présidents ;
- ❖ Un Secrétaire Rapporteur ;
- ❖ Un Secrétaire Rapporteur Adjoint ;
- ❖ Un Trésorier
- ❖ Un Trésorier Adjoint ;
- ❖ Autant de secrétaires et conseillers de la sous-Section qu'il a des Cellules.

Article 69 :

Le Collège de la Sous-Section a dans sa compétence les attributions ci-après :

- ❖ L'exécution des actes et résolutions des instances nationales, ainsi que les décisions de l'Assemblées Provinciale, Fédérale et/ou de la Section, conformément aux Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur du Parti ;
- ❖ L'organisation et la gestion quotidienne des activités du Parti au niveau de la Sous-Section en accord avec le Collège National et le Collège de la Section :
- ❖ La centralisation des rapports d'activités et des propositions émanant des Collèges Cellulaires et des Secrétariats des Noyaux ;
- ❖ L'harmonisation de l'action du Parti au sein de différentes Cellules ;
- ❖ La centralisation des états financiers et des comptes, ainsi que la préparation du budget et de l'établissement des comptes de la Sous-Section à soumettre à l'Assemblée de la Sous-Section et à transmettre au Collège de la Section.

Article 70 :

Le Président de la Sous-Section et les autres membres du Collège de la Sous-Section sont élus par l'Assemblée de la Sous-Section à la majorité absolue des voix exprimées, sauf décision contraire de la plénière prise en cours de réunion. Leur mandat est de Cinq ans renouvelable une fois.

Section 13 : L'ASSEMBLEE CELLULAIREArticle 71 :

L'Assemblée Cellulaire représente l'organe délibérant du Parti au sein d'un Quartier ou d'un Groupement. Elle a comme membres, des délégués de tous les organes fonctionnant sous la juridiction d'une Cellule déterminée. Le nombre de délégués par organes, ainsi que le mode de leur désignation sont déterminés dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 72 :

A sa séance d'ouverture, l'Assemblée Cellulaire élit son Bureau devant conduire les travaux et diriger les débats. Celui-ci se compose de :

- ❖ Un Président ;
- ❖ Deux Vice-présidents
- ❖ Un Secrétaire-Rapporteur
- ❖ Un Secrétaire Rapporteur Adjoint ;
- ❖ Cinq membres.

L'Assemblée Cellulaire se réunit en séance ordinaire une fois par an et en session extraordinaire, à tout moment, lorsque les circonstances l'exigent, à la demande de son Président ou des 2/3 des membres du Collège Cellulaire. La convocation, comportant nécessairement l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion, est faite par le président Cellulaire.

Article 73 :

Sont de la compétence de l'Assemblée Cellulaire, les attributions ci-après :

- ❖ La validation des mandats de ses propres membres et des pouvoirs dévolus à son Bureau, conformément aux Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur du Parti ;
- ❖ L'approbation et l'autorisation provisoire des budgets, bilans et comptes des Noyaux à soumettre à la compétence de l'Assemblée de la Sous-Section ;
- ❖ L'élection du Président Cellulaire et des autres membres du Collège Cellulaire ;
- ❖ La centralisation des rapports des Assemblées des Noyaux en vue de l'élaboration d'un rapport global de ces Assemblées à transmettre à l'Assemblée de la Sous-Section ;
- ❖ La validation des pouvoirs des dirigeants élus des Noyaux ;
- ❖ La soumission à la compétence de l'Assemblée de la Sous-Section de la candidature des délégués devant représenter la Cellule au Congrès ou au Grand Collège.

Article 74 :

L'Assemblée Cellulaire siège et délibère valablement quinze minutes après l'heure fixée dans la convocation et lorsque la moitié des membres délégués et en règle est réunie.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à la huitaine en prenant soin de convoquer de nouveau tous les membres.

A cette prochaine réunion, l'Assemblée Cellulaire siège et délibère valablement quel que soit le nombre de délégués en règle présents. Les décisions qui y sont prises sont obligatoires à l'égard de tous les membres, même les absents.

Chaque délégué dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées, sauf clause statutaire contraire. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Cellulaire sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire Rapporteur. Ils sont ensuite consignés dans un registre.

Section 14 : LE COLLEGE CELLULAIRE

Article 75

Le Collège Cellulaire est la plus haute instance exécutive au sein de la Cellule. A ce titre, il assure la direction et la coordination quotidienne des activités du Parti sur toute l'étendue du Quartier ou du Groupement. Il a sous sa responsabilité les Secrétariats des Noyaux.

Sa composition est de :

- ❖ Un Président ;
- ❖ Trois Vice-présidents
- ❖ Un Secrétaire ;
- ❖ Un Secrétaire Adjoint ;
- ❖ Un Trésorier ;
- ❖ Un Trésorier Adjoint ;
- ❖ Autant de secrétaires et conseillers cellulaires qu'il y a des Noyaux.

Article 76 :

Le Collège Cellulaire a dans sa compétence les attributions ci-après :

- ❖ L'exécution des actes et résolutions des instances nationales, ainsi que les décisions de l'Assemblée Provinciale, Fédérale, de la Section et/ou de la Sous-Section, conformément aux Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur du Parti ;
- ❖ L'organisation et la gestion quotidienne des activités du Parti au niveau de la Cellule en accord avec le Collège National et le Collège de la Sous-Section ;
- ❖ La centralisation des rapports d'activités et des propositions émanant des Secrétariats des Noyaux ;
- ❖ L'harmonisation de l'action du Parti au sein des différents Noyaux ;
- ❖ La centralisation des états financiers et des comptes de la Cellule à soumettre à l'Assemblée Cellulaire et à transmettre au Collège de la Sous-Section.

Article 77 :

Le Président Cellulaire et les autres membres du Collège Cellulaire sont élus par l'Assemblée Cellulaire à la majorité absolue des voix exprimées, sauf décision contraire de la plénière prise en cours de la réunion. Leur mandat est de Cinq renouvelable une fois.

Section 15 : L'ASSEMBLEE DU BUREAU DE COORDINATION

Article 78 :

L'Assemblée du Bureau de Coordination représente l'organe délibérant du Parti au sein d'une Avenue/Rue ou d'un Village. Elle a comme membres, tous résidents d'une Avenue/Rue ou d'un Village, membres du Parti.

Article 79 :

A sa séance d'ouverture, l'Assemblée du Bureau de Coordination élit son Bureau devant conduire les travaux et diriger les débats. Il est composé de :

Un Président ;
 Un Secrétaire Rapporteur ;
 Un Secrétaire Rapporteur Adjoint ;
 Trois membres.

L'Assemblée du Bureau de Coordination se réunit deux fois par mois en session ordinaire et en session extraordinaire, à tout moment lorsque les circonstances l'exigent, à la demande du Président de son Bureau, des 2/3 des ses membres ou encore du Secrétariat du Noyau. La convocation, comportant nécessairement l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la rencontre, est faite par le Secrétaire du Noyau.

Article 80

sont de la compétence de l'Assemblée du Bureau de la Coordination, les attributions ci-après :

La validation des mandats de ses propres membres et des pouvoirs dévolus à son Bureau, conformément aux Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur du Parti ;

L'approbation et l'autorisation provisoire des budgets, bilans et comptes des Secrétariats des Noyaux à soumettre à la compétence de l'Assemblée Cellulaire ;

L'élection du Secrétaire du noyau et de deux membres du Bureau de Coordination qui l'assistent ;

Délibérer sur les affaires du Noyau et transmettre les rapports à l'Assemblée Cellulaire ;

La soumission à la compétence de l'Assemblée Cellulaire de la candidature des délégués devant représenter le Noyau au Congrès ou au Grand Collège.

Article 81

L'Assemblée du Bureau de Coordination siège et délibère valablement quinze minutes après l'heure fixée dans la convocation et lorsque la moitié des membres en règle est réunie. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à la huitaine en prenant soin de convoquer de nouveau tous les membres. A cette prochaine réunion, l'Assemblée du Bureau de Coordination siège et délibère valablement quel que soit le nombre de membres en règle présents. Les décisions qui y sont prises sont obligatoires à l'égard de tous les membres, même les absents.

Chaque membre en règle dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées, sauf clause statutaire contraire. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée du Bureau de Coordination sont signés conjointement par le président et le Secrétaire Rapporteur. Ils sont consignés dans un registre.

Section 16 : LE SECRETARIAT DU NOYAU

Article 82 :

Le Secrétariat du Noyau est la seule haute instance exécutive du Parti au sein du Noyau. A ce titre, il assure la direction et la coordination quotidiennes des activités du Parti sur toute l'étendue de l'Avenue/Rue ou Village/localité. Sa composition est de :

- ❖ Le Secrétaire du Noyau ;
- ❖ Deux membres du Bureau de Coordination dont l'un est chargé de l'administration et l'autre des finances et appelés « Assistants du Secrétaire du Noyau .

Article 83 :

Le Secrétariat du Noyau a dans sa compétence les attributions ci-après :
L'exécution des actes et résolutions des instances nationales ainsi que les décisions des assemblées que compte la Province, conformément aux Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur du Parti ;

- L'organisation et la gestion quotidiennes des activités du parti au niveau du Noyau, en accord avec le Collège National et le Collège Cellulaire ;
- L'établissement des rapports d'activités et l'élaboration des propositions concrètes à l'intention de l'Assemblée du Bureau de Coordination et du Collège Cellulaire ;
- L'harmonisation de l'action du Parti au sein du Noyau ;
- L'établissement des états financiers et des comptes, ainsi que la préparation du budget du Noyau, à soumettre au Collège Cellulaire.

Article 84 :

Le Secrétaire du Noyau ainsi que les deux membres qui l'assistent sont élus par l'Assemblée du Bureau de Coordination à la majorité absolue des voix exprimées, sauf décision contraire de la plénière prise en cours de réunion. Leur mandat est de Cinq ans renouvelable une fois.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Section 1 : DES RESSOURCES DU PARTI

Article 85 :

Les ressources de Parti proviennent de :

- des apports des membres ;
- des cotisations mensuelles et ponctuelles des membres effectifs ;
- des contributions des membres d'honneur ou de soutien et des membres sympathisants ;
- des subventions de l'Etat ;

- droits de candidature et d'élection selon la loi électorale ;
- subventions, dons et legs ;
- revenus générés par les biens meubles et immeubles du Parti ;
- revenus résultant des investissements du Parti ;
- revenus générés par les activités exercées par le Parti (droit d'affiliation, vente carte de membre, etc.).

La provenance, la nature ainsi que le montant des apports, contributions, subventions, dons et legs ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'intégrité, à l'honneur et à la dignité du Parti ni à hypothéquer son indépendance ou sa liberté.

Le taux des cotisations mensuelles et ponctuelles à payer par tous les membres effectifs et celui des contributions spéciales exigées de certains membres sont fixées par le Collège National qui en détermine également les modalités de paiement. Ce pouvoir peut être exercé avec l'accord préalable et au nom du Collège National par les autres organes exécutifs qui sont sous sa responsabilité.

Section 2 : DU PATRIMOINE DU PARTI

Article 86 :

Le Patrimoine du Parti est constitué de biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, apportés par les Fondateur et Co-Fondateurs lors de la Constitution du Parti, de ceux qu'il a légalement acquis ou qu'il aura acquis en propriété et de ceux qui lui seront cédés suivant les différents modes d'acquisition légales de la propriété (achat, échange, cession, dons, etc.)..

Section 3 : DE LA GESTION FINANCIERE DU PARTI

Article 87 :

Le Collège National détermine le mode d'engagement des opérations financières du Parti ainsi que la procédure à suivre pour toutes entrées et sorties de fonds.

La manipulation des fonds ainsi que la tenue des comptes et l'établissement des documents financiers obéissent aux règles de la comptabilité publique et relèvent de la compétence exclusive des Trésoriers, chacun à son niveau.

Ceux-ci sont sous l'autorité hiérarchique du Trésorier Général qu'ils tiennent régulièrement informé en lui adressant des rapports trimestriels. Le Règlement d'Ordre Intérieur du Parti détermine les modalités pratiques pour ce faire.

Les modalités de gestion des finances et du patrimoine du Parti sont déterminées par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 88 :

L'exercice comptable commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice a débuté le 17 janvier 1991, date de la création effective du Parti, et s'est clôturé le 31 décembre 1996.

A la date du trente et un décembre de chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les budgets pour l'année à venir sont soumis, selon le cas, à l'approbation de différentes Assemblées.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS SPECIALES

Section 1 : DE LA RESPONSABILITÉ DU PARTI ET DES MEMBRES

Article 89 :

Le Parti est responsable des actes commis par ses préposés et/ou par toute autre personne par laquelle s'exprime sa volonté.

Le Président National, les membres des Collèges exécutifs du Parti ainsi que tous les autres responsables qui agissent légalement en son nom et pour son compte ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements du Parti. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes personnelles commises dans leur gestion.

Section 2 : DE LA REPRESENTATION DU PARTI

Article 90 :

Conformément aux dispositions de l'article 40, seuls les actes et la signature du Président National engagent le Parti à l'égard des tiers tant à l'intérieur du territoire de la République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, sous réserve de la délégation des pouvoirs prévue dans les présents statuts et sans préjudice du pouvoir de ratification du Congrès ou du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs et des Assemblées de base.

La représentation du Parti à l'extérieur des frontières nationales est assurée par des Représentants Résidents, nommés, le cas échéant, révocables par le Président National.

Ce pouvoir de représentation peut être confié à toute autre personne, membre du Parti qui aura reçu délégation des pouvoirs du Président National par procuration sous réserve de la ratification du Congrès ou du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs.

Section 3 : DES ACCORDS ET DU PARTENARIAT

Article 91 :

Sans préjudice de son indépendance, de son autonomie et de sa liberté d'action, l'ANADER peut conclure des alliances, des accords de coopération, de collaboration et de partenariat avec d'autres formations politiques, des associations de tous genres, des syndicats et/ou tous autres partenaires en

vue de la réalisation de ses objectifs ou en vue d'atteindre un objectif commun.

Lesdits accords sont, selon le cas, soit autorisés, soit ratifiés par le Congrès ou le Collège des Fondateur et Co-Fondateurs. Leurs modalités ainsi que les rapports du Parti avec les tiers sont définis au Règlement d'Ordre Intérieur

Section 4 : DE LA DISSOLUTION DU PARTI

Article 92 :

Sur proposition du Collège National, la dissolution du Parti peut être décidée souverainement par le Congrès se prononçant à la majorité des 3/4 des membres présents.

Dans cas, ces derniers désignent le ou les liquidateurs et décident de l'affectation du solde éventuel de l'actif. Celui-ci sera attribué à une ou plusieurs oeuvres charitables ou de bienfaisance.

Section 5 : DE LA REVISION DES STATUTS

Article 93 :

La révision des présents Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur relève de la compétence du Congrès/Collège des Fondateur et Co-Fondateurs convoqué en session extraordinaire à cet effet.

Elle est proposée par le Collège National au Congrès/Collège des Fondateur et Co-Fondateurs qui l'adopte à la majorité des 2/3 des voix des délégués présents.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 94 :

Sans préjudice des dispositions des articles 30 et suivants des présents statuts, l'Assemblée Constitutive habilite le Collège des Fondateur et Co-Fondateurs à exercer les attributions dévolues au Congrès avant la mise en place effective de l'ensemble des Organes et jusqu'à la tenue du Premier Congrès du Parti.

Article 95 :

A l'adoption des statuts le 27 avril 1990, sont membres Fondateur et Co-Fondateurs de l'ANADER, les personnes ci-après :

a. Fondateur

Raphaël KUMBU-KI-LUTETE THAMBA

b. Co-Fondateurs :

1. Elie KUMBU KUMBEL
2. Professeur Zéphirin BUTSANA BU NIANGA
3. Freddy MUKOKI LOLONGA

4. FWELEY DIANGITUKUA
5. Eugène LUIBA LU NGIMBI
6. Me MASIALA MA LWEMBA
7. MBADU MADINGU
8. BANICHAY MWELELE
9. MBUNGU MBUANGI
10. KAVULA KIMOTO
11. Mme Marie PAMBU MABIKA

Article 96. :

A la révision des Statuts le 12 octobre 1996, sont reconnus membres du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs, après validation des mandats de nouveaux coptés.

a. Fondateur

Raphaël KUMBU-KI-LUTETE THAMBA

b. Co-Fondateurs

1. Elie KUMBU KUMBEL
2. Professeur Zéphirin BUTSANA BU NIANGA
3. FWELY DIANGITUKUA
4. Eugène LUIBA LU NGIMBI
5. Me MASIALA MA LWEMBA
6. Joseph MBADU MADINGU
7. BANICHAY MWELELE BENJI
8. MBUNGU MBWANGI
9. KAVULA KIMOTO
10. Mme Marie PAMBU MABIKA

c. Co-Fondateurs cooptés

1. Mr. KAPAJIKA KUSOMBA KULULU
2. Mr. MWINDULA KITAMIYA Gaston
3. Mr. YUMA-DARABU
4. Mr. ZEKA LEMA Daniel
5. Mr. GYOYO KIA MAKANDA
6. Mr. YAELE BONYOMA
7. Mme Professeur SITA LUMBWENANO
8. Mr. MWENZE MUJAMBERE
9. Mr. Maurice MAVUNGU NSASI
10. Mr. KINTABA NDOFUSU
11. R.P Joseph BITINGO LISAMBI
12. Mr. Maurice BWANGA PAMBU
13. Mr. PHANZU MAVINGA PELO
14. Mr. Félicien LUFULUABO TSHILEO
15. Mr. Victor BAELONGANDI SINDAY
16. Dr. NGWALA BAKINDA
17. Mr. Eleuthère MALEWU MUTOMBO

18. Mr. Arthur canisius BELEPE
19. Mr. Andre MUNZA
20. Dr. KUDINGA TSHEFU
21. Dr. DIALA MBUYI
22. Mr. J.B BIRHUMANA KITAGA
23. Mr. MUTUMENE EYOR
24. Mr. Gustave TABEZI PENE MAGU

Article 97:

A la réunion spéciale du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs du 9 Mai 2000 portant actualisation du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs et après révision de l'article 96 sont reconnus membres du Collège des Fondateur et Co-Fondateurs les personnes ci-après :

a. Fondateur et Initiateur Raphaël KUMBU-KI-LUTETE THAMBA

b. Co-Fondateurs de base lors de la création

1. Elie KUMBU KUMBEL
2. Professeur Zéphirin BUTSANA bu NIANGA
3. Eugène LUIBA lu NGIMBI
4. Joseph MBANDU MADINGU
5. Blaise NDJOKO MULOPO NKU
6. Mme Marie PUMBU MABIKA

c. CO-Fondateurs cooptés lors de l'actualisation et révision des Statuts

1. Eleuthère malewu MUTOMBO
2. André MUNZA
3. Arthur Canisius BELEPE
4. GYOYO kia MAKANDA
5. Maurice MAVUNGU NSASI
6. Félicien LUFULUABO TSHILEO
7. Dr. MGWALA BAKI N DA
8. Rév. Joseph BITINGO LUSAMBO
9. MBWA KALENDELE
10. Mme Yvonne PWETO
11. André LUVIKI LWANZOLA
12. Gaston MWINDULO KITAMYA
13. Victor BAELONGANDI SINDAMI
14. Dr. KUDINGA TSHIEFU
15. MIDOM MWANA SABWEL
16. Gustave TALEZI PENE MAGU
17. BANYEME MATEENNE
18. Raphaël BUNGUNDO TABU

19. Ephrere MUGEMI SYAUSWA
20. MUKENDI ANU
21. ALBI BWEYA
22. BACH U EBANGABOKA
23. Georges NZADIO
24. Michel imbumbu mombili
25. Joseph MASELA ma TSAKALA
26. Patrick MUSENGA
27. Blaise TANGAMU
28. Ferdinand MAKENGO TULUKA
29. Mme Gidas KUMBONEKI
30. Ignance LENGHA LENGHA
31. Achille EKELE
32. Jean MUYITA GUZUELA
33. Michel NSOMBI MATIMU
34. VUMBI PHUATI
35. Raphaël BAYO
36. Baudouin BANJUNGA MBIMBU
37. Jean SAMATIENDU
38. Michel BALONGA BANYITI
39. Jean Denis LIKONYA NKOY
40. KABWEBU KEZENG SAN KEG
41. Roger KIBAMBI
42. Jean Mathieu KOTO GORO ATE
43. André MBUMBU NGOMA
44. LEVO NGIMBI
45. BAFUKA KONDO
46. Papy NDIBU SHEMBO
47. Jean Willy LITUNDA EBW'AHULY
48. KALAFULA LUSU
49. Djoe KONGOLI
50. NSADI BIMUALA
51. Pierre KENEMO NKONKANYI
52. KASANDA
NGOYI
53. Abraham
BIN KABUENDE
54. MUTUALE MUNSATO
55. Pascal MUSASA KABEYA
56. Bavon Daniel CINZA KAPIA
57. Vital MUSHIPULA KALONZO
58. KALOBO WA KALANDA
59. Roger Simon NKAMBUA T.
60. MPOYI MUAYABI
61. Richard SHAMBUYI TSIUNZA
62. KABUYA NZALA
63. ILUNGA KALUNDU MPINGA
64. Adelard KADIMA
65. TSHIZUBU TSHIMBANGU
66. NGOYI MATANDA

Le complément des membres Co-Fondateurs résidants dans les Provinces non

désignés figureront dans le Registre consigné au Secrétariat Général du Parti.

Article 98 :

Conformément au point 8 de l'article 31, aux dispositions des articles 38 et 41 ci-dessus, le Collège de Fondateur et Co-Fondateurs, agissant en lieu et place du Congrès, en vertu de l'article 96 ci-dessus, et réuni en session du 17 janvier 1991, a élu en qualité de Président National du Parti, Monsieur KUMBU-ki-LUTETE THAMBA Raphaël. Les noms des autres membres élus du Collège National figurent au registre du Parti tenu par le Secrétariat Général.

Article 99 :

Pour tous les cas non expressément prévus dans les présents statuts, les personnes intéressées pourront se référer au Décret-loi relatif aux activités des partis politiques en République Démocratique du Congo et au Règlement d'Ordre Intérieur du Parti.

Les dispositions des présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption.

Ainsi révisé à **Kinshasa le 9 Mai 2000**

Pour le Collège des Fondateur, Co-Fondateurs et du Collège National,

Le Secrétaire Général


BELEPE Arthur C.

Le Secrétaire Rapporteur


LUIBA lu NGIMBI E.

Le Vice-Président National


Prof. BOTSANA

Le Vice Président National


KUMBU KUMBEL

Le Vice-Président National


MALEWU MUTOMBO

Le Secrétaire National


Patrick MUSENGA

Le Secrétaire National


Joseph MASELA

Le Secrétaire National


Jean MUYITA

Le Secrétaire National


André MUNZA

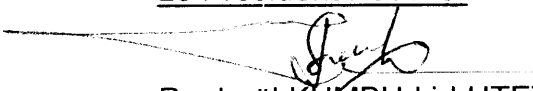
Le Secrétaire National


Michel IMBUMBU

Le Secrétaire National


Blaise TANGAMBU

Le Président National


Raphaël KUMBU-ki-LUTETE THAMBA